



COMPTE SPECIAL POUR L'ERADICATION DU PALUDISME

Le Conseil exécutif,

Considérant que l'Assemblée mondiale de la Santé, dans sa résolution WHA10.32, a prié le Conseil et le Directeur général "de prendre des mesures particulières bien définies en vue d'obtenir des contributions au Compte spécial pour l'Éradication du Paludisme de toutes les sources possibles, afin que l'Organisation puisse fournir une assistance accrue permettant de réaliser l'Éradication du paludisme dans l'ensemble du monde";

Ayant examiné le rapport¹ du Directeur général sur le Compte spécial pour l'Éradication du paludisme;

Considérant que le programme d'Éradication du paludisme a maintenant été mis en œuvre;²

Considérant que, grâce à quelques contributeurs, le Compte spécial possède actuellement des fonds suffisants pour financer les activités d'Éradication du paludisme que l'Organisation a prévu d'exécuter en 1958, bien qu'il ne dispose pas encore de fonds pour faire face à ces mêmes dépenses en 1959 et au cours des années ultérieures;

Reconnaissant que le succès du programme d'Éradication du paludisme exige que les activités prévues soient menées de façon énergique et continue pendant un nombre considérable d'années,

1. REMERCIE les donateurs dont les contributions au Compte spécial ont permis la mise en train du programme d'Éradication;
2. EXPRIME l'espoir que les Gouvernements en mesure de le faire verseront des contributions volontaires au Compte spécial;
3. PRIE le Directeur général de prendre les mesures nécessaires, y compris des mesures de publicité adéquates, en vue d'obtenir, pour le Compte spécial, des fonds

